



Arrêt

**n° 131 531 du 16 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 11 février 2012, elle a épousé Madame [x.] de nationalité belge.

Le 20 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe d'une Belge.

Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 26 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Chômage

Le 20/03/2012, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les montants perçus chaque mois n'excède pas les 1.042,08€ euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « tiré des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement, ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation » et fait valoir ce qui suit :

« Que l'article 40ter stipule que « le ressortissant belge doit démontrer :

Qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Qu'il indique également que « L'évaluation de ces moyens de subsistance : ... 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Que la partie adverse a considéré que l'épouse du requérant, étant actuellement au chômage, ne démontrait pas sa recherche active d'un emploi et qu'en tout état de cause, les revenus de cette dernière étaient insuffisants et ne répondaient pas aux conditions de l'article 40ter de la loi de 1980 ».

3.1.1. Dans une première branche, intitulée « recherche d'emploi », elle soutient que :

« Attendu qu'il y a lieu de constater qu'à aucun moment, la partie adverse n'a sollicité de la part du requérant ou de son épouse un complément d'informations quant à la recherche d'emploi de cette dernière.

*Que pourtant, l'article 42 stipule que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. **Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant** ».*

Que la partie adverse ne pouvait dès (sic) lors considérer d'emblée que l'épouse du requérant ne recherchait pas activement un emploi alors que tel n'est pas le cas, ce qui aurait pu être facilement prouvé par le requérant si cette demande lui en avait été faite.

Qu'elle a ainsi multiplié ses demandes d'emploi, notamment, comme aide ménagère et s'est inscrite au sein de plusieurs agences d'intérim.

Que lors de l'enquête réalisée après l'introduction de son dossier de mariage, le requérant a clairement expliqué, aux policiers, que son épouse suivait une formation à carrefour emploi.

Qu'elle allait travailler en tant que stagiaire dans une grande surface.

Qu'elle avait passé son permis de conduire afin de mettre au maximum les chances de son côté pour trouver un emploi.

Que cette enquête était connue de la partie adverse, la commune transférant automatiquement le dossier de mariage à l'Office des Etrangers afin qu'une enquête puisse être effectuée via le parquet.

Que dans de telles conditions, la partie adverse aurait pu solliciter du requérant le dépôt de documents complémentaires avant de présumer, sans fondement, que son épouse n'était pas activement à la recherche d'un emploi.

Que selon la partie adverse, l'article 42 ne pourrait s'appliquer, en l'espèce, puisqu'il ne viserait que les hypothèses où les revenus sont suffisants mais instables et irréguliers.

Que le requérant rappelle néanmoins, comme il l'a expliqué dans la deuxième branche du présent moyen, que son épouse a des revenus largement suffisants (puisque la partie adverse n'a pas tenu compte des 300€ de contributions alimentaires).

Que cette disposition légale devait dès lors s'appliquer.

Qu'en tout état de cause, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat, par référence à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, il convient d'auditionner préalablement l'intéressé pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008).

Qu'il n'est pas contestable que le retrait d'un permis de séjour par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il sera contraint de quitter le territoire du Royaume.

Que le moyen est sérieux ».

3.1.2. Dans une deuxième branche intitulée « revenus insuffisants », elle invoque que :

« Attendu que la partie adverse indique que « les montants perçus chaque mois n'excède pas les 1.042,08 euros. Dés (sic) lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés ».

Qu'elle ajoute que « rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges du logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...). La personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Qu'il y a lieu, d'une part, de constater que sur les trois derniers mois, l'épouse du requérant totalise, en moyenne, un revenu de 1062,33€ et non par, comme indiqué erronément dans la décision litigieuse 1.042,08€.

Que d'autre part, la partie adverse n'a vraisemblablement pas tenu compte de l'entièreté des revenus de l'épouse du requérant.

Qu'en effet, celle-ci est maman de 4 enfants pour lesquels elle perçoit mensuellement une contribution alimentaire de 300€ et des allocations familiales de 948€.

Que si la loi exclut expressément les allocations familiales pour évaluer la suffisance des revenus de la personne rejointe, tel n'est pas le cas de la contribution alimentaire qui constitue un revenu à part entière.

Que c'est la raison pour laquelle l'article 40bis, §4 de la loi précitée prescrit que pour l'évaluation des ressources, il faut tenir compte « de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et **le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge** ».

Que dés (sic) lors, les revenus mensuels de l'épouse du requérant s'élèvent à 1.362€, ce qui dépasse largement les 120% du RIS réclamés par le législateur, soit, comme le rappelle la partie adverse, le montant de 1256€.

Que l'épouse du requérant remplissait, dés (sic) lors, parfaitement les conditions prévues par l'article 40ter puisque le montant de ses revenus sont largement supérieurs au montant minimal imposé par la loi relative au droit à l'intégration sociale.

Que dans son mémoire, la partie adverse indique que « aucun des extraits de compte fournis ne mentionne un montant de 300€ qui serait relatif à une pension alimentaire (aucune indication n'est reprise sur ces extraits) de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des éléments qui n'ont pas été portés expressément à sa connaissance de la partie adverse ».

Que sur lesdits extraits de compte, il est cependant noté que les virements sont effectués par Me [V.], pour le dossier [M./G.].

Que le nom des enfants de Madame [M.] est justement [G.].

Que la partie adverse ne pouvait l'ignorer.

Que s'agissant d'un versement mensuel, il ne pouvait s'agir que d'une contribution alimentaire pour les enfants.

Que la partie adverse n'a manifestement pas examiné attentivement toutes les pièces déposées par le requérant ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et soutient ce qui suit :

« Que le requérant a le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Que l'Etat ne peut s'ingérer dans ce droit que si cela constitue une mesure « qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Que « ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché ; qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » (CE n° 100.587 du 07 novembre 2001).

Qu'il s'est marié avec Madame [M.], de nationalité belge, en date du 11 février 2012.

Qu'une enquête a été réalisée auparavant et le parquet ne s'est pas opposé à ce mariage.

Que leur relation et leur union ne pouvaient donc plus être remises en cause.

Qu'ils vivent ensemble depuis juin 2011.

Que le requérant se trouve en Belgique depuis 2006 et n'a plus aucune attache au MAROC.

Que la décision litigieuse viole manifestement l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisqu'elle impose au requérant de se séparer de son épouse pour une durée indéterminée. Qu'aucune information n'est cependant apportée, dans la décision litigieuse, quant à son impact sur la vie privée et familiale du requérant.

Que la partie adverse n'explique, en tout état de cause, pas pourquoi cette ingérence serait nécessaire et justifiée.

Que le moyen est fondé ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen en posant la question préjudicielle suivante :

« Attendu que le requérant a pris un troisième moyen de la violation, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la Constitution en ses articles 10 et 11.

Attendu que la partie adverse refuse le droit de séjour au requérant au motif que son épouse n'a pas les ressources suffisantes pour prendre en charge le requérant.

Qu'elle se base sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que cette disposition impose au conjoint belge de disposer d'un salaire supérieur à 120% du RIS s'il souhaite que son conjoint de nationalité étrangère puisse résider légalement en Belgique.

Qu'une telle condition n'est cependant pas imposée par le législateur lorsqu'un belge épouse un autre belge.

Que ces deniers peuvent cohabiter directement ensemble, sans crainte d'être séparés par une quelconque décision des autorités belges.

Que l'article 40ter de la loi précitée implique dés (sic) lors une discrimination entre les belges et les étrangers.

Que, si le Conseil estimait que la requérante ne rentrait pas dans les conditions de l'article 40ter, il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose au citoyen belge d'avoir des revenus d'un certain montant pour pouvoir vivre pleinement son union avec son conjoint étranger et soumet dés (sic) lors leur union familiale à une condition financière alors qu'une telle condition n'est pas imposée pour le conjoint belge d'une belge ? ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas démontré une recherche active d'emploi dans le chef de son épouse alors que d'une part, elle ne l'aurait pas invitée à produire une telle preuve comme le prévoirait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que d'autre part, elle aurait eu connaissance de l'enquête réalisée préalablement à son mariage, au cours de laquelle elle aurait expliqué aux policiers les démarches entreprises par son épouse pour trouver un emploi.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence une recherche active d'emploi dans le chef de la conjointe regroupante – d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé une demande d'information complémentaire au requérant à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant des éléments soulevés lors de l'enquête relative au mariage du requérant avec la regroupante, le Conseil relève que ceux-ci, d'une part, ne figurent pas dans le dossier administratif et, d'autre part, ont été invoqués par le requérant dans le cadre d'une procédure relative à son état civil et non à son séjour, devant une autorité autre que la partie défenderesse, à savoir l'Officier de l'état civil en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à la considération soulevée par la partie requérante selon laquelle son épouse « *a multiplié ses demandes d'emploi, notamment comme aide ménagère et s'est inscrite au sein de plusieurs agences*

d'intérim » ainsi qu'en attestent des documents annexés au présent recours, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le même constat doit être tiré concernant le contrat de travail de l'épouse du requérant daté du 22 novembre 2012 ainsi que du contrat de formation professionnelle et des fiches de salaires du requérant, transmis pour la première fois à l'appui du présent recours.

4.1.2.1. S'agissant du grief tenant à l'évaluation du montant des ressources de la personne rejointe, le Conseil relève que la partie requérante s'appuie principalement sur les copies d'extrait de compte annexées au présent recours, lesquels sont cependant transmises pour la première fois avec la présente requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant des extraits de compte figurant au dossier administratif, communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir déduit, vu leur manque de clarté à cet égard, que la personne rejointe percevait outre ses allocations de chômage une pension alimentaire pour elle-même ainsi que des contributions alimentaires pour ses enfants.

Concernant la violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, dans le cadre du débat portant sur son applicabilité en l'espèce, la partie requérante a acquiescé à la thèse de la partie défenderesse selon laquelle celle-ci serait soumise à des revenus suffisants mais instables et irréguliers, mais qu'elle a invoqué que les revenus de son épouse seraient suffisants en raison des contributions alimentaires.

Or, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il n'est pas établi que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément lors de sa prise de décision, en manière telle que l'argumentation de la partie requérante relativement à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être accueillie.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union.

4.1.2.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4.2.1. Sur le deuxième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a

porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant de mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

4.2.2. En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas remise en question et est au demeurant présumée en raison du mariage contracté.

En revanche, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale de ces derniers, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis, la partie requérante échouant à établir l'illégalité de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Le Conseil rappelle à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais un simple éloignement temporaire du milieu belge.

Le Conseil constate encore que la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle le requérant se trouverait en Belgique depuis 2006 et ne disposerait plus d'aucune attache au Maroc n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent et n'est de surcroît, étayée par aucun élément concret.

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore sa proportionnalité.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen et la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, stipule que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Or, dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a, à cette occasion rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, qui consiste à restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus (arrêt précité, B 1.14 et B. 2.3.). Elle a également indiqué que « *Le souci de continger le regroupement familial des Belges part du constat que 'la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurait une procédure accélérée de naturalisation'* » (Doc. Paarl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 16).

Le législateur a raisonnablement pu tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilitée au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté (arrêt précité, B.6.1) ».

En outre, dans un arrêt antérieur, n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé pertinente et proportionnée la condition imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de justifier de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, en ce qu'elle vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système: « *La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* » (Arrêt précité, B. 55.2).

Bien que saisie à cette occasion de questions préjudicielles et de recours concernant d'autres catégories de personnes que celles envisagées par la partie requérante, laquelle envisage une discrimination entre Belges dans le cadre de leur vie familiale, il n'en demeure pas moins que l'analyse à laquelle la Cour a procédé indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale répondant à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de régler strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge dans le cadre d'un regroupement familial.

En l'occurrence, il résulte des développements consacrés à l'examen des moyens qu'il n'est pas indispensable de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée.

Le troisième moyen n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY